



Arrêt

n° 38 164 du 4 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP loco Me K. TRIMBOLI, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre leurs décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre soeur, Mademoiselle [G.T.], le 4 juillet 2009, par voies aériennes. Vous seriez arrivé, le même jour à Prague en République tchèque. Vous y auriez séjourné quatre jours, puis vous auriez poursuivi votre voyage en

voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 9 juillet 2009. Muni de votre livret militaire, vous avez introduit une demande d'asile le 13 juillet 2009.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après votre service militaire, fin novembre 2008, vous auriez été engagé par Monsieur [M.M.] et seriez rapidement devenu le superviseur de son magasin et de son dépôt d'électroménager à Martuni. Votre patron aurait possédé un deuxième magasin à Martuni, un autre à Erevan, une mine de sable à Tsakkar et aurait signé un contrat d'importation d'engrais.

A partir du 1er avril 2009, vous auriez fait engager votre soeur comme vendeuse.

Le 21 mai 2009, vous vous seriez rendu, avec votre patron, à Erevan pour y chercher de la marchandise. A votre arrivée à proximité du marché de l'or où votre patron devait récupérer une chaîne, vous auriez été agressé par deux hommes munis de barres de fer. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez été interrogé par un juge d'instruction qui vous aurait appris que votre patron aurait été atteint de quatre coups de feu. Il serait décédé le lendemain. Vous seriez sorti de l'hôpital mais auriez été escorté jusqu'au poste de police où vous auriez à nouveau été interrogé sur les circonstances de l'incident. Le juge d'instruction vous aurait demandé si vous aviez une idée des raisons de l'agression. Vous lui auriez alors répondu que vous pensiez que c'était le contrat d'importation d'engrais qui en serait l'origine dans la mesure où, jusqu'à présent, ce commerce aurait été le monopole de [S.S.], le frère du président de la République. Le juge d'instruction aurait refusé d'acter votre réponse, dans la mesure où vous auriez accusé quelqu'un d'intouchable. Vous auriez été gardé durant deux jours et on vous aurait demandé de retirer votre témoignage.

Le 25 mai 2009, escorté par des policiers en civil, vous auriez assisté aux funérailles de [M.M.]. De retour du cimetière, vous auriez pu échapper à la surveillance policière et votre père vous aurait embarqué dans sa voiture puis vous aurait emmené à Ararat chez votre tante. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ. Par téléphone, vous auriez appris que votre famille recevait des coups de téléphone menaçants, des visites de la police et que votre père aurait même été battu. Il aurait voulu porter plainte mais on lui aurait répondu que seule votre présentation au poste de police pourrait arranger les choses. Vos parents se trouveraient actuellement à Novossibirsk.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous avez été agressé et ensuite poursuivi par les autorités n'entrent pas dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, vous n'invoquez pas de craintes de persécutions en raison de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient, par conséquent, d'examiner votre demande dans le cadre de la protection subsidiaire. Or, vous n'apportez pas la preuve que vous risquez de subir des atteintes graves. En effet, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles qu'extraits de presse relatant l'incident, attestation de soins suite à votre hospitalisation, avis nécrologique de votre patron, convocations de police,

Votre demande se base donc sur vos seules déclarations lesquelles n'ont pas été jugées crédibles.

En effet, relevons tout d'abord que dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement fait état de vos soupçons concernant les motifs de votre agression, de votre

interrogatoire par la police, de votre détention de deux jours au poste de police, du fait que vous vous seriez rendu à l'enterrement escorté par des policiers, ni de l'agression de votre père pendant que vous vous cachiez. Ces omissions donnent une tournure très différente à votre récit (vous passez d'une simple agression à de sérieux ennuis avec des policiers qui voudraient étouffer l'affaire), ce qui empêche d'accorder foi à votre dernière version.

De plus, il y a lieu de constater l'existence de divergences entre vos déclarations et celles de votre soeur.

Ainsi, vous déclarez que vous vous rendiez à Erevan, avec votre patron, environ toutes les six semaines pendant que votre soeur restait au magasin avec l'autre vendeuse (cf. CGRA p. 6) mais votre soeur explique que vous y alliez parfois une fois par semaine et qu'elle tenait seule le magasin (cf. CGRA soeur p. 4). Confrontée à ces divergences, elle répond que vous partiez souvent avec votre patron et que la deuxième vendeuse n'était pas engagée officiellement, ce qui ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Encore, en ce qui concerne les coups reçus par votre père (que vous n'avez attestés par aucun élément de preuve), selon vous, ils auraient provoqué une fracture du crâne (cf. CGRA p. 7) alors que selon votre soeur, il n'aurait rien eu de grave (cf. CGRA soeur p. 5).

Par ailleurs, relevons qu'alors que vous vous dites recherché par vos autorités, vous quittez pourtant l'Arménie en avion sans ennuis. Confronté à ce fait, vous déclarez que vous n'étiez pas recherché officiellement (cf. CGRA p. 7), ce qui n'emporte pas la conviction.

Ensuite, vous déclarez que la police vous accuserait d'être l'assassin et de vouloir vous approprier le magasin (cf. CGRA p. 5). Or, on ne comprend pas comment la police pourrait formuler de telles accusations dans la mesure où vous dites avoir perdu connaissance avant les coups de feu (cf. CGRA p. 4 et 6) que vous vous trouviez, en plein jour, à proximité du marché de l'or et que la police a interrogé les passants en tant que témoins (cf. CGRA p. 6).

Pour le surplus, relevons que vos conditions de voyage ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez tous deux avoir quitté Erevan en avion pour la Biélorussie (cf. déclaration question 34). Devant mes services, vous affirmez avoir relié Erevan à Prague, ville qui ne se situe nullement en Biélorussie mais en République tchèque.

Aussi, vous déclarez n'avoir pas ouvert le passeport qui vous aurait été remis, ne pas savoir s'il comportait le cachet pour l'international et ignorer s'il était estampillé d'un visa (cf. CGRA pp 2 et 3). Vous ajoutez ne pas avoir été contrôlé à votre arrivée à Prague. Or, il est notoire que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée, par voie aérienne, en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Les documents que vous produisez, à savoir votre carnet militaire et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre rattachement à un état mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie, accompagnée de votre frère, Monsieur [G.H.], le 4 juillet 2009, par voies aériennes. Vous seriez arrivée, le même jour à Prague en République tchèque. Vous y auriez séjourné quatre jours, puis vous auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 9 juillet 2009. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 13 juillet 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les conséquences des faits survenus à votre frère.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la première décision entreprise.

2.2 Elles prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent le fait que le bénéfice du doute doit leur profiter.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de recevoir leur recours, de le déclarer recevable et fondé, et en conséquence, de réformer les décisions attaquées, et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées.

3. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante, H.G. (ci-après dénommé « le requérant »), parce qu'elle estime que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.3 Elle considère également que le récit du requérant manque de crédibilité. Elle constate que certaines déclarations concernant des aspects centraux de son récit sont, soit en contradiction avec les déclarations de sa sœur (ci-après dénommée « la requérante ») sur les mêmes points, soit manquent de vraisemblance.

Plus précisément, la partie défenderesse note des divergences entre les déclarations des requérants quant à la fréquence à laquelle le requérant se rendait avec son employeur à Erevan. Elle s'étonne également du fait que les requérants aient fui le territoire arménien avec leurs propres passeports et relève certaines ambiguïtés en ce qui concerne leurs conditions de voyage. Elle s'interroge enfin sur la teneur réelle des accusations portées par les autorités à l'encontre du requérant.

3.4 La décision attaquée estime par ailleurs que les requérants n'apportent aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

3.4.1 A cet égard, en ce que le motif est pris de l'absence d'éléments de preuve, les parties requérantes reconnaissent elles-mêmes « *que le requérant n'a effectivement déposé aucune preuve matérielle de ce qu'il avance mais va tenter de le faire* » (requête, p. 3). En termes de requête, elles déclarent toutefois que le requérant « *a commencé à faire des recherches sur Internet et va continuer à essayer d'obtenir des informations par le biais de ses voisins ; que jusqu'à présent il n'avait pas pris contact avec son pays de peur des représailles* » (requête, p. 3).

3.4.2 Le Conseil ne peut cependant que constater qu'à l'heure actuelle, les requérants n'ont fourni aucun élément probant de nature à étayer leurs dires. Il rappelle, à la suite de l'acte attaqué, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre des requérants qu'ils s'efforcent réellement d'étayer leurs demandes ou qu'ils fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

3.4.3 Or, à la lecture du dossier administratif, on peut constater que le requérant, après avoir échappé à la vigilance des services de police le 25 mai 2009, n'a quitté l'Arménie que le 4 juillet 2009 (rapport d'audition de H.G., p. 3), soit presque un mois et demi après le déroulement du meurtre. Pendant ce temps, la requérante est restée à Erevan. Elle aurait donc aisément pu se procurer des documents attestant qu'il y avait des recherches à l'encontre de son frère, attestant de l'hospitalisation de ce dernier ou de son père, ou simplement des documents attestant le fait que les requérants travaillaient effectivement pour M. M.

Par ailleurs, le requérant affirme également que l'affaire a été médiatisée, en déclarant, en réponse à la question de l'agent traitant du Commissariat Général : « *Vous avez parlé de journalistes, Articles de presse ?* », qu'il y avait eu des articles et que « *on a montré même à la télé* » (rapport d'audition de H.G., p. 6). Or, on peut noter qu'aucun document de presse n'est à ce jour produit par les requérants.

3.4.4 Le Commissaire général a donc légitimement pu constater que les requérants sont, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels

allégués à l'appui de leurs demandes d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

3.5 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le Commissaire général a estimé que ces conditions n'étaient pas réunies. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de leur craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

3.5.1 Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a omis de nombreux faits dans son questionnaire du Commissariat Général, à savoir la tenue d'un interrogatoire, les accusations du premier requérant contre le frère du président, sa détention, son évasion, ou encore le fait que son père ait été battu. Dans ce questionnaire, le requérant déclare seulement que *« comme j'avais vu les agresseurs de Masis, mon père m'a envoyé chez notre cousine paternelle à Ararat pour ma sécurité [...] Mes parents ont reçu des menaces de mort et c'est suite à ces menaces que mon père a décidé de nous faire quitter l'Arménie »* (Dossier Administratif relatif à H.G., pièce 10, questionnaire, p. 3).

3.5.2 En termes de requête, les requérants soutiennent *« qu'il apparaît qu'il a été demandé au [premier] requérant de présenter brièvement les principaux faits relatifs à ses problèmes »* et que *« les éléments relevés par la décision du CGRA sont des détails qui ont été expliqués par le requérant lors de son audition au CGRA »* (requête, p. 3).

3.5.3 Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura *« la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande »*, que pour *« remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] »* (voir questionnaire, pièce 10 du dossier administratif, p. 1). Par ailleurs, l'audition du premier requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus d'une heure quarante minutes. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du premier requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

3.5.4 Ainsi encore, il ressort des auditions des requérants qu'ils se sont rendus à Prague avec leurs propres documents de voyage (rapport d'audition de T.G., p. 3) et qu'ils n'ont jamais dû les montrer à leur arrivée à Prague (rapport d'audition de H.G., p. 3).

Ceci entre tout d'abord en contradiction avec les informations objectives produites par le CGRA selon lesquelles chaque personne qui entre dans l'espace Schengen fait l'objet d'un contrôle individuel qui comprend un examen du passeport, des documents d'identité et du visa (voir documents CEDOCA gen2005-001w ; gen2005-002w et gen2005-003w). De plus, l'attitude du requérant est difficilement conciliable avec celle de quelqu'un qui se dit recherché par les autorités (rapport d'audition de H.G., p. 7) et qui s'est *« complètement coupé de l'extérieur »* (rapport d'audition de H.G., p. 5) en se cachant chez sa tante paternelle pour ne pas qu'on le retrouve. Ce constat vient définitivement ruiner la crédibilité du récit du requérant.

3.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7 En conséquence, le requérant n'établit pas davantage qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au premier requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Il apparaît du dossier administratif que la requérante, Madame T.G., n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son frère. De plus, elle n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente requête. Or, le Conseil a rejeté la demande d'octroi de protection de Monsieur H.G.

5.2 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

6.2 Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN